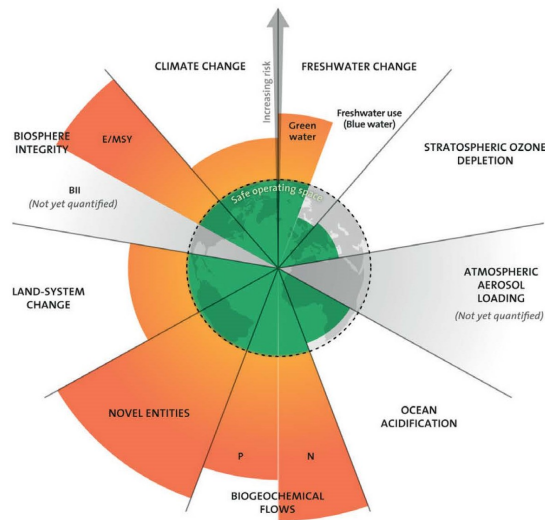


L a définition des « limites planétaires »

Quelles implications pour le droit et la gouvernance internationale ?



Journées internationales - CERIC - DICE

SOUS LA DIRECTION DE
SANDRINE MALJEAN-DUBOIS

Editions A. PEDONE
13 rue Soufflot - 75005 Paris
2023

LES LIMITES PLANÉTAIRES,
DE LA CONCEPTUALISATION SCIENTIFIQUE À L'AGENDA INTERNATIONAL ?

Sandrine MALJEAN-DUBOIS

Directrice de recherche au CNRS, CNRS et Aix-Marseille Université (DICE, CERIC)

Les réflexions sur une planète finie sont anciennes – de Malthus au Club de Rome en passant par Arrhenius ou Vernadsky – mais la planète a longtemps été plutôt considérée comme un réservoir de ressources inépuisable, alimentant le mythe d'une croissance infinie. Jusqu'aux années 1980, les pollutions sont considérées comme à la fois locales et solvables. La découverte des menaces globales, d'abord avec le mitage de la couche d'ozone, puis avec les changements climatiques, constitue un choc de ce point de vue. Et nous voilà brutalement précipités dans l'Anthropocène, cette nouvelle ère géologique succédant à l'Holocène, qui serait caractérisée par l'empreinte de l'homme, devenu une force géologique et dont les impacts seraient le principal marqueur de cette nouvelle époque¹.

Les travaux sur les limites planétaires sont lancés par des scientifiques du Stockholm Resilience Center dans les années 2000. L'équipe se demande alors quels sont les paramètres qui ont permis au système terre d'être stable dans l'Holocène, soit durant les 11 000 dernières années. Les scientifiques du *système terre* analysent la planète comme un système global cybernétique dans lequel de nombreux éléments agissent, interagissent, rétroagissent. C'est un système qui s'autorégule et c'est précisément ce qui a permis de maintenir un état stable durant toute la période de l'Holocène.

En 2009 paraît l'article fondateur de Rockstrom et al. dans *Ecology and Society*². Selon ses auteurs, la Terre présenterait neuf seuils biophysiques définis comme des transitions non linéaires dans le fonctionnement de systèmes humains-environnementaux couplés³. Il s'agirait de véritables limites ou frontières, non sans liens entre elles, à ne pas dépasser pour éviter des modifications brutales et potentiellement catastrophiques et largement imprévisibles de l'environnement.

¹ C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, *L'évènement anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Seuil, Paris, 2013, 320 p.

² J. ROCKSTRÖM *et al.*, « Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity », *Ecology and Society* 14(2) 2009, p. 32; J. ROCKSTRÖM *et al.*, « A safe operating space for humanity », *Nature* (461) 2009, pp. 472–475.

³ H. J. SCHELLNHUBER, *Nature* (402) 1999, pp. C19-C22 ; T. M. LENTON, *et al.*, *PNAS*, (105) 2008, pp. 1786-1793, cités par J. ROCKSTRÖM *et al.*, « A safe operating space for humanity », *op. cit.*, p. 475.

Les limites identifiées portent sur :

- le changement climatique,
- la couche d'ozone dans la stratosphère,
- l'acidité des océans,
- les transformations de l'occupation du sol,
- la perte de biodiversité,
- la consommation d'eau douce,
- les cycles de l'azote et du phosphore,
- la pollution aux aérosols atmosphériques,
- la pollution chimique.

Les sept premières limites sont quantifiées à l'échelle globale au moyen d'une ou plusieurs variables, comme par exemple une concentration de CO₂ dans l'atmosphère inférieure à 350 ppm pour le climat, ou un taux annuel inférieur à 10 extinctions par million d'espèces pour la biodiversité. Les scientifiques jugent qu'ils n'ont pas assez d'éléments pour quantifier les deux dernières limites. D'une manière générale, les auteurs expliquent que les limites proposées ne sont que des estimations approximatives, entourées de grandes incertitudes et de lacunes dans les connaissances. Ils ajoutent que les frontières planétaires sont interdépendantes, car la transgression de l'une d'entre elles peut modifier la position d'autres frontières, voire entraîner leur dépassement. La déforestation de l'Amazonie a par exemple des conséquences sur le régime de la mousson en Asie ; les changements climatiques contribuent à l'acidification des océans et à la perte de biodiversité, deux frontières qui à leur tour aggravent les changements climatiques, etc. Aucune limite ne peut en réalité être transgressée pendant de longues périodes sans mettre en péril l'espace de fonctionnement sûr de l'humanité.

En 2009, toujours dans l'article dans *Ecology and Society*, les auteurs concluent que trois frontières sont transgressées : le changement climatique, la perte de biodiversité et les cycles de l'azote et du phosphore. Les scientifiques insistent sur l'importance de combler ces lacunes et développer plus avant les sciences du système terre. Nos connaissances progressent en effet puisque, dans la version actualisée qu'ils présentent en 2015⁴, les auteurs de la première étude soulignent que nous aurions déjà atteint le point de basculement pour au moins quatre frontières, ajoutant les transformations de l'occupation des sols à la première liste. Ils en concluent que nous sommes sortis d'un « espace de fonctionnement sécurisé »⁵. En janvier 2022, les scientifiques concluent qu'une cinquième limite, celle relative à la pollution chimique, est, à peine chiffrée, dépassée⁶. En mai 2022, c'est une sixième limite, celle relative à l'eau douce qui est considérée comme

⁴ W. STEFFEN *et al.*, « Planetary Boundaries: Guiding human development on a changing planet », *Science*, Vol. 347, 2015, n°6223.

⁵ J. ROCKSTROM *et al.*, « A safe operating space for humanity », *op. cit.*, p. 473.

⁶ L. PERSSON *et al.*, « Outside the safe operating space of the planetary boundary for novel entities », *Environ. Sci. Technol.*, (56 :3) 2022, pp. 1510–1521.

franchie⁷. Si l'état de la couche d'ozone s'améliore et laisse espérer sa restauration d'ici 2050 ou 2060, pour les autres variables, la situation s'aggrave. Nous aurions donc franchi désormais six des neuf limites planétaires, sortant chaque fois un peu plus d'un « espace de fonctionnement sécurisé », pour entrer dans une zone à risque, éprouvant au-delà du raisonnable les capacités de résilience de notre biosphère⁸. Le passage de certains seuils, appelés points de basculement (ou *tipping points*), fait en effet craindre des scénarios catastrophiques, allant de la « Terre-étuve » à un effondrement massif de la vie sur tout ou partie de la planète⁹.

Les sciences du système terre, qui visent la compréhension scientifique du système terre à l'échelle globale en décrivant comment ses composantes et leurs interactions ont évolué, évoluent et vont évoluer, ont jusqu'ici assez largement relevé des sciences que l'on pourrait dire « dures ». Pendant plus de deux décennies, le droit et la gouvernance sont restés largement en dehors. La collaboration avec les sciences sociales sur ces questions de seuils et de frontières est pourtant plus que nécessaire, pour mieux comprendre les ressorts sociaux de la destruction de l'environnement et éviter une conception réductionniste des évolutions en cours, qui verrait dans l'humanité une totalité « désocialisée et déshistoricisée »¹⁰. L'intégration des sciences sociales dans les sciences du système terre permet aussi de réfléchir aux voies et moyens de limiter les évolutions en cours. Dans ce cadre, l'apport du droit et, plus largement, de l'étude des politiques publiques et privées, et de leurs acteurs, est essentiel. Le droit international est tout particulièrement attendu, s'agissant de faire face à des menaces globales au sens de planétaires. Il a en réalité été impuissant à empêcher ces évolutions (I). Le concept de limites planétaires offre de ce point de vue quelques vertus pour repenser le droit et la gouvernance internationaux (II), même s'il suscite aussi beaucoup de questions, voire de critiques (III).

I. LA RELATIVE IMPUISSANCE DU DROIT INTERNATIONAL

La réponse à l'identification de menaces environnementales globales a résidé dans l'élaboration d'un droit international de l'environnement qui, jusqu'ici, en dépit de quelques succès (telle la restauration de la couche d'ozone), s'est montré largement inefficace pour les réduire ou limiter.

Le droit international de l'environnement, au sens de l'ensemble des règles de droit international qui visent la protection de l'environnement, a indiscutablement produit des effets positifs. Il a largement participé à la conscientisation et contribué à la diffusion dans les ordres juridiques nationaux de principes, outils et règles de

⁷ L. WANG-ERLANDSSON, « A planetary boundary for green water », *Nature Reviews Earth & Environment*, vol. 3, 2022, pp. 380-392.

⁸ J. ROCKSTROM *et al.*, « A safe operating space for humanity », *op. cit.*, p. 473.

⁹ W. STEFFEN *et al.*, « Trajectories of the Earth System in the Anthropocene », *PNAS*, August 14, 2018, vol. 115, n°33, pp. 8252-8259.

¹⁰ M. GÓMEZ-BARRIS, « The Colonial Anthropocene: Damage, Remapping, and Resurgent Resources », *Antipode Online*, March 19, 2019, <https://antipodeonline.org/2019/03/19/the-colonial-anthropocene/>.

protection de l'environnement. Prévention, précaution, pollueur-payeur, étude d'impact environnemental, participation du public à la prise de décision en fournissent quelques illustrations. Leur diffusion est réelle, même si elle est difficile à mesurer et ne s'effectue pas que du haut vers le bas, de l'échelle internationale vers l'échelle nationale, mais également selon des mouvements plus complexes du bas vers le haut, voire à niveau, entre les droits nationaux.

Pour autant, l'impact des règles internationales sur l'environnement demeure largement insuffisant, comme en atteste si besoin en était le dépassement des frontières planétaires les unes après les autres. Les raisons de ces faiblesses sont assez nombreuses et ce n'est pas l'objet de cette introduction que de les présenter en détail. Il faut quand même, pour mémoire, rappeler les principales difficultés.

Premièrement, les règles internationales sont peu contraignantes. Parce qu'il est souvent difficile d'aller plus loin, en l'absence d'accord entre les Etats, les règles sont peu ambitieuses et/ou sont souples et flexibles. La matière donne d'abord lieu à un abondant *soft law* et, même les traités, lorsqu'ils existent, sont souples dans leur contenu. La Convention sur la diversité biologique (1992) en fournit une bonne illustration. Alors qu'elle est le traité international censé lutter contre l'effondrement de la biodiversité, qui est l'une des limites planétaires, la plupart des obligations qu'elle contient sont atténuées par des formules telles que « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », laissant aux Etats une très large marge de manœuvre dans son application. Si on se tourne vers l'Accord de Paris sur les changements climatiques (2015), autre traité international majeur, qui s'attaque à une autre limite planétaire, celle des changements climatiques, une lecture attentive révèle qu'il contient essentiellement des obligations procédurales et non substantielles. C'est bien la logique qui a prévalu à la rédaction de son article 4§2, pourtant central, selon lequel « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». L'obligation est avant tout procédurale et la seconde partie de la disposition, pleine de circonvolutions, n'a pas du tout la même portée qu'aurait pu avoir une formulation alternative plus directe telle que « Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national » ou « Les Parties ont l'obligation de mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national ». Les Etats n'ont tout simplement pas voulu s'y engager. Il n'est pas étonnant que les négociations internationales entre des Etats nombreux, aux points de vue et intérêts très divers, n'aboutissent que rarement à des règles précises et très contraignantes.

Deuxièmement, la mise en œuvre des règles définies à l'échelle internationale est plus qu'imparfaite. Des raisons très diverses peuvent pousser les Etats à s'engager internationalement pour la protection de l'environnement, et ils le font parfois sans même l'intention de mettre en œuvre l'engagement ; d'autres fois, ils cherchent au contraire à le mettre en œuvre, mais ne disposent pas des capacités

nécessaires¹¹. Les moyens de les aider sont très limités. En dépit d'une sophistication progressive des mécanismes de garantie normative, la formule de Hart selon laquelle la règle de droit n'a pas toujours les traits d'ordres appuyés de menaces¹² demeure particulièrement vraie en droit international de l'environnement. La sanction est rare et le juge international n'intervient que très marginalement. Dans le cadre d'une approche promotionnelle et managériale du droit¹³, plusieurs régimes ont, à défaut de mécanismes plus durs, établi des procédures non contentieuses de contrôle du respect et de réaction au non-respect. Innovantes et adaptées à la matière, elles ont fait la preuve de leur utilité. La réaction au non-respect qu'elles permettent reste extrêmement souple, d'essence essentiellement incitative et donc, à nouveau, non contraignante.

Troisièmement, la couverture du droit international connaît des lacunes importantes. Un traité international sur les entreprises et les droits humains est certes en cours de négociation, mais en attendant la régulation de l'activité des firmes multinationales relève principalement du *soft law*. Alors qu'il lui garantit plusieurs droits, le droit international a encore du mal à saisir juridiquement l'entreprise, même multinationale, et à lui imposer des obligations¹⁴.

Quatrièmement, la gouvernance internationale de l'environnement est encore en « silos », ce qui ne permet pas de traiter les menaces globales dans leur complexité. L'exemple du remplacement des chlorofluorocarbones par des hydrofluorocarbones dans le cadre du Protocole de Montréal (1987) pour préserver la couche d'ozone, mais avec des répercussions importantes sur le climat illustre remarquablement les risques de *problem shifting*¹⁵.

Cinquièmement, la gouvernance environnementale est marginalisée par rapport à d'autres régimes essentiels (commerce, investissement, propriété intellectuelle) plus « forts » sur le plan de l'armature juridique et institutionnelle, plus effectifs, et ayant un impact (négatif) beaucoup plus important sur l'environnement que l'impact (positif, mais modéré) du droit de l'environnement.

Sixièmement, *last but not least*, le droit international, situé géographiquement et historiquement, reflète la position de surplomb que se donne l'homme. C'est un droit anthropocentré, priorisant l'homme, voyant dans l'environnement un

¹¹ Voir les théories dites « managériales » de A. CHAYES et A. CHAYES, *The New Sovereignty: Compliance with International Regulatory Agreements*, 2nd éd., Cambridge, Harvard University Press, 1998 ; E. BROWN WEISS et H. K. JACOBSON, *Engaging Countries. Strengthening Compliance with International Environmental Accords*, Cambridge, MIT Press, 1998.

¹² H.L.A. HART, *Le concept de droit*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1976, p. 45.

¹³ W. BRADNEE CHAMBERS, *Interlinkages and the Effectiveness of Multilateral Environmental Agreements*, United Nations University Press, Tokyo, 2008, pp. 128-129.

¹⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « La portée des normes du droit international de l'environnement à l'égard des entreprises », *Journal du droit international*, n°1/2012, pp. 93-114.

¹⁵ Par ex. R. E. KIM, H. VAN ASSELT, « Global governance: Problem shifting in the Anthropocene and the limits of international law », in E. MORGERA and K. KULOVESI (eds.), *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Research Handbooks in International Law Series, Elgar, 2016, pp. 473-495.

réservoir de « ressources », soit un stock qui doit être géré de manière optimale, rationnelle et efficace. Ne considérant pas les écosystèmes comme des systèmes dynamiques et complexes, cette approche n'est pas en adéquation avec la complexité du vivant et des grands équilibres écologiques et environnementaux. Elle n'a pas non plus permis de développer un droit international de l'animal soucieux du respect de l'animal et de son bien-être¹⁶. Le droit international n'est pas non plus engagé dans la reconnaissance des droits de la nature, un mouvement qui part des Etats¹⁷. De son côté, la Convention sur la diversité biologique a été complétée par des protocoles sur le commerce international des OGM ou la biopiraterie, mais il n'y a aucun protocole ou projet de protocole sur l'étude d'impact environnementale, l'agriculture ou les zones protégées, qui sont laissés à des objectifs non contraignants. Pour les plus critiques, le droit international de l'environnement est même contre-productif. En nous donnant bonne conscience, il permet la perpétuation de la surexploitation de la terre et de ses « ressources », voire favorise un néo-colonialisme sous de nouvelles formes, le néo-colonialisme « vert » perpétuant les injustices nord-sud¹⁸.

Dans ce contexte, le concept de limites planétaires offre à première vue quelques vertus pour repenser le droit et la gouvernance internationale de l'environnement.

II. LES VERTUS DU CONCEPT DE LIMITES PLANÉTAIRES

La conceptualisation des limites planétaires a été réalisée précisément dans l'idée de pousser à des changements en matière de gouvernance et de politiques ou actions. Lorsque l'article de J. Rockstrom et al. est publié en 2009, on est alors dans le sillage de la conférence de Copenhague et il y a une vraie volonté de la part des auteurs de trouver le moyen de pousser vers une action internationale ambitieuse¹⁹. La définition des limites planétaires possède indiscutablement quelques atouts de ce point de vue.

Premièrement, la définition de ces frontières possède une valeur heuristique. Elle impose un, voire plusieurs changements de perspective. Elle aide à réaliser que le futur de l'humanité dépend du maintien de l'état stable de l'Holocène. Elle siffle, en quelque sorte, la fin de la récréation pour nos sociétés consuméristes marquées par le mythe d'une croissance infinie. « We need to start living within planetary boundaries » affirme Greta Thunberg en 2019²⁰. Les limites planétaires nous rappellent avec force l'importance vitale de l'environnement et la responsabilité de l'homme dans sa destruction. De ce point de vue, le graphique des limites

¹⁶ A. PETERS, « Animals in international law », *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 410, 2020, p. 475.

¹⁷ S. MALJEAN-DUBOIS, « Le droit international de la biodiversité », *RCADI*, 2020, vol. 407, p. 386.

¹⁸ Voir par ex. l'ouvrage de G. BLANC, *L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Eden africain*, Flammarion, 2020, 352 p.

¹⁹ J. ROCKSTROM *et al.*, « A safe operating space for humanity », *op. cit.*, p. 473.

²⁰ Voir la vidéo : <https://www.euractiv.com/section/climate-environment/video/watch-greta-thunbergs-full-address-to-eu-politicians-in-brussels/> (consulté le 18 octobre 2022).

LES LIMITES PLANÉTAIRES

planétaires possède un pouvoir visuel indiscutable. Il montre bien les limites du statu quo et la mise en danger de la capacité du système terrestre à soutenir l'humanité. La définition des limites planétaires aide aussi à comprendre ou réaliser que de multiples changements environnementaux se sont sentis à l'échelle globale. Si les changements sont d'ampleur, ils ne concernent plus seulement une région ou une autre, mais sont susceptibles d'affecter toute la planète. Ils se font également sentir à l'échelle des temps géologiques, avec le passage des points de basculement, qui sont des points de non-retour, marquant des bifurcations irréversibles.

Deuxièmement, les frontières planétaires, parce qu'elles sont chiffrées, chacune étant dotée de variables clés et de plafonds à ne pas dépasser, se présentent comme autant d'objectifs stratégiques, dont la réalisation peut être régulièrement mesurée. C'est l'idée d'un « tableau de bord » mesurant en quelque sorte les « performances » de l'humanité.

Troisièmement, la définition de limites planétaires oriente vers l'action dans chacun des domaines identifiés. Elle permet en cela de donner un volet opérationnel ou une « feuille de route » à la réflexion sur l'Anthropocène, qui peut sans cela s'avérer vertigineuse et sidérante.

Quatrièmement, la définition des limites planétaires permet de se décentrer par rapport à la priorité climatique qui est mise en avant dans de nombreuses institutions et sites de gouvernance. La figure des limites aide à réaliser que les changements climatiques ne sont qu'une des limites sur 9 et pas forcément la plus menaçante, même si la transgression de cette limite a des conséquences fortes sur les autres. La figure met aussi en évidence que toutes les frontières n'ont pas leur régime (normes, institutions) à l'échelle internationale. Il n'y a, par exemple, pas de régime international sur les cycles de l'azote et du phosphore, alors que nous sommes entrés dans une zone rouge. Le droit international ne couvre pas non plus de manière exhaustive l'usage de l'eau douce, l'utilisation des terres ou l'emploi des produits chimiques... La conceptualisation des limites planétaires permet d'identifier les lacunes et d'aider à dessiner les réformes nécessaires.

III. LES QUESTIONS FONDAMENTALES SOULEVÉES PAR LE CONCEPT DE LIMITES PLANÉTAIRES

La définition des limites laisse irrésolues de nombreuses incertitudes, pour partie inhérentes au concept. La mise en place d'une gouvernance intégrée des limites, aux antipodes du paysage actuel de fragmentation, se heurte à de nombreux obstacles. Les limites relèvent d'une approche managériale de l'environnement, dont il reste à établir à la fois l'opportunité et la faisabilité à l'échelle internationale. On peut également se demander comment des objectifs par définition « macro » peuvent ensuite être déclinés concrètement à l'échelle régionale puis nationale.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	3
---------------	---

INTRODUCTION

Les limites planétaires, de la conceptualisation scientifique à l'agenda international ? Sandrine MALJEAN-DUBOIS.....	7
--	---

PARTIE 1.

LA DÉFINITION DES LIMITES PLANÉTAIRES

Le franchissement des limites planétaires : quelle évolution, quelles perspectives et quelle opérationnalisation ? Natacha GONDRAN	23
Les « entités nouvelles » (molécules de synthèse, nanoparticules...) : l'impossible définition d'une limite ? Jérôme ROSE.....	39

PARTIE 2.

LA TRADUCTION DES LIMITES PLANÉTAIRES EN DROIT INTERNATIONAL

Généalogie du droit des changements climatiques : opportunités et obstacles pour une gouvernance mondiale des limites planétaires Marion LEMOINE-SCHONNE.....	53
La limite planétaire pour la biodiversité et la convention sur la diversité biologique Julien DELLAUX.....	73
Les objectifs de développement durable et les limites planétaires : une voie vers l'effectivité de la gouvernance internationale de l'environnement ? Pascale RICARD et Sophie GAMBARDELLA	89
Faut-il un traité sur les limites planétaires ? Claire MALWÉ	111
Quelles perspectives s'agissant de l'incrimination d'écocide en droit international ? Albane GESLIN	127

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 3.
LA TRANSPOSITION DES LIMITES PLANÉTAIRES
À L'ÉCHELLE RÉGIONALE, NATIONALE ET LOCALE

Le rapport « Is Europe living within the limits of our planet? » : ce qu'il nous dit et ne nous dit pas sur la contribution de l'Europe à l'environnement mondial Hy DAO	147
Dans « l'après » (Covid, Ukraine...). Les politiques climatiques et quatre mondes possibles Patrick CRIQUI.....	161
Transposer les limites planétaires à l'échelle locale, pour quoi faire ? Magali DREYFUS	167

Selon les auteurs d'un article paru dans la revue *Nature* en 2009, la Terre présenterait neuf seuils biophysiques qui seraient – non sans liens entre eux – de véritables frontières à ne pas dépasser pour éviter des modifications brutales, non-linéaires, potentiellement catastrophiques et largement imprévisibles de l'environnement. Ils portent sur le changement climatique, la couche d'ozone dans la stratosphère, l'acidité des océans, les transformations de l'occupation du sol, la perte de biodiversité, la consommation d'eau douce, les cycles de l'azote et du phosphore, la pollution aux aérosols atmosphériques, la pollution chimique. Nous aurions déjà atteint le point de basculement pour six frontières, sortant ainsi d'un « espace de fonctionnement sécurisé » pour entrer dans une zone à risque, éprouvant au-delà du raisonnable les capacités de résilience de notre biosphère.

Les « frontières planétaires », chiffrées, se présentent comme autant d'objectifs stratégiques, dont la réalisation peut être régulièrement mesurée. Mais, définies par des scientifiques en dehors de tout cadre démocratique, doivent-elles être réellement traduites en des objectifs et actions concrets des politiques publiques et privées ? Peuvent-elles seulement l'être et, si oui, comment ? Comment ces objectifs globaux peuvent-ils pénétrer les arcanes de la gouvernance internationale ? Comment des objectifs par définition « macro » peuvent-ils être déclinés en pratique à l'échelle régionale ou nationale, voire locale ?

Les Rencontres internationales d'Aix-en-Provence réunissent tous les deux ans le monde académique et des praticiens sur des sujets d'actualité du droit et des relations internationales depuis 1991. Les Rencontres 2022 ont reposé sur un partenariat entre le CERIC (UMR DICE, CNRS et Aix-Marseille Université), Sciences Po Aix et l'Institut méditerranéen pour la transition environnementale (ITEM) d'Aix-Marseille Université.

Sandrine Maljean-Dubois est directrice de recherche au CNRS au CERIC (UMR DICE, CNRS et Aix-Marseille Université).



ISBN 978-2-233-01036-0

30 €



9 782233 010360